

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS D'AIGREFEUILLE**

Nombre de conseillers                      L'an deux mille vingt cinq  
En exercice : 15                              le 19 mai à 20 heures 30  
Présents : 10                                  le Conseil Municipal de la Commune d'AIGREFEUILLE  
Votants : 14                                    dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
Convocation du 14 mai 2025              à la Mairie, sous la présidence de Christian ANDRÉ, Maire.

**PRÉSENTS : MM. DELSOL Yannick, IMART Thierry, LASFARGUES William, STURMEL Philippe**  
**Mmes : AFONSO Djemilla, CASANOVA Céline, DUCROS Lucie, PLACHOT Geneviève, POUPOT Mary**

**Secrétaire : IMART Thierry**

**Absents excusés PIGASSE Thomas** procuration à **STURMEL Philippe**

**GENRE Pierre** procuration à **IMART Thierry**

**MARCHOU Marie** procuration à **ANDRÉ Christian**

**SEMENE Marie-Ange** procuration à  **Ducros Lucie**

**Absent non excusé : COULON Florian** pas de procuration

**Objet : Modification du règlement de la garderie municipale**

**Précision sur le transfert de responsabilité lors de la pause méridienne**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il peut arriver que pour des raisons justifiées (rendez-vous médicaux en général) des enfants inscrits à la cantine quittent la garderie à la pause méridienne avant ou après le repas.

Or le règlement prévoit en son article 3, « Les enfants ne peuvent pas quitter la garderie du matin ou de la pause méridienne après y avoir été pointés. »

Il est proposé d'assouplir cette règle pour la pause méridienne mais de cadrer le transfert de responsabilité.

Ainsi la phrase deviendrait :

« Sauf cas exceptionnel, les enfants ne peuvent pas quitter la garderie de la pause méridienne après y avoir été pointés. Si un représentant légal ou une personne habilitée doit récupérer l'enfant au cours de la pause méridienne, la demande doit être formulée par écrit en précisant l'heure exacte à laquelle l'enfant devra partir. Pour des questions d'organisation, si l'enfant est absent pendant le temps de repas, son repas ne pourra être pris au restaurant scolaire en décalé. »

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de modifier le règlement de la garderie municipale en remplaçant la phrase de l'article 3 « Les enfants ne peuvent pas quitter la garderie du matin ou de la pause méridienne après y avoir été pointés. » par le texte suivant :

« Les enfants ne peuvent pas quitter la garderie du matin après y avoir été pointés. Sauf cas exceptionnel, les enfants ne peuvent pas quitter la garderie de la pause méridienne après y avoir été pointés. Si un représentant légal ou une personne habilitée doit récupérer l'enfant au cours de la pause méridienne, la demande doit être formulée par écrit en précisant l'heure exacte à laquelle l'enfant devra partir. Pour des questions d'organisation, si l'enfant est absent pendant le temps de repas, son repas ne pourra être pris au restaurant scolaire en décalé. »

AR CONTROLE DE LEGALITE : 031-213100035-20250527-2025\_22-DE  
en date du 27/05/2025 ; REFERENCE ACTE : 2025\_22

Votes pour : 14

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme à l'original.

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de :

la publication le 19 mai 2025

Et de la réception en Préfecture

Le Maire,

---

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.